

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 15 juin 2018

LE DIRECTEUR

Circulaire - Note

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal
Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de greffe des conseils de prud'hommes
Mesdames et Messieurs les directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire
Pour attribution,

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'Inspection générale de la justice
Mesdames et Messieurs les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes
Pour information,

N° NOTE : SJ.18.209.RHM4/15.06.2018

Mots clés : conseillers prud'hommes, vacations, mise en paiement, cotisations

Titre détaillé : modalités de traitement et de mise en paiement des vacations des conseillers prud'hommes à compter du 1^{er} janvier 2018

Texte(s) source(s) : Articles L. 1423-15, R. 1423-55, D. 1423-56 à D. 1423-58 du code du travail
Décrets n°2016-744 du 2 juin 2016 et n° 2017-1779 du 27 décembre 2017

Publication : INTERNET INTRANET - PERMANENTE

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par les chefs de cour d'appel

Pièces jointes : 1 annexe - Mode opératoire WinGes VA « Saisie et gestion des vacations des conseillers prud'hommes »

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

LE DIRECTEUR

Paris, le 15 JUIN 2018

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal
Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de greffe des conseils de prud'hommes
Mesdames et Messieurs les directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire
Pour attribution,

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Mesdames et Messieurs les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes
Pour information,

Dossier suivi par :

Catherine VEDRENNE (RHM4) - 01.70.22.84.23

Bernadette NOGUE (FIP3) - 01.70.22.85.84

Catherine BREUIL (OJ15) - 01.70.22.70.94

Objet : Modalités de traitement et de mise en paiement des vacations des conseillers prud'hommes à compter du 1^{er} janvier 2018

Le décret n° 2016-744 du 2 juin 2016 modifiant le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public est entré en vigueur à l'égard des conseillers prud'hommes à compter du 1^{er} janvier 2018.

Depuis cette date, les conseillers prud'hommes ne sont plus au regard de leur régime de protection sociale des membres bénévoles des organismes sociaux au sens des articles D. 412-78 et D. 412-79

du code de la sécurité sociale, mais des collaborateurs occasionnels du service public (COSP). A ce titre, ils sont affiliés au régime général de sécurité sociale et, conformément à l'article 3 du décret n°70-1277 du 23 décembre 1970, au régime de retraite complémentaire obligatoire de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Ce changement de régime de protection sociale a modifié le régime des cotisations sociales applicable aux allocations et vacations versées aux conseillers prud'hommes en application des articles R. 1423-55, D. 1423-56 et D. 1423-57 du code du travail pour les vacations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2018.

Si le dispositif global de traitement des demandes de paiement des vacations par les greffes des conseils de prud'hommes reste pour l'essentiel inchangé, des ajustements sont néanmoins nécessaires pour tenir compte du nouveau processus de gestion et de mise en paiement de ces demandes de vacations par les services administratifs régionaux (SAR).

Les demandes de remboursement de salaires maintenus n'entrent pas par nature dans le champ d'application du décret n° 2016-744 du 2 juin 2016. Ce texte n'a aucun impact sur leur régime ou leur gestion.

La présente note a pour objet de présenter le régime des vacations et des cotisations sociales qui leurs sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2018 et de préciser le nouveau processus de gestion de ces vacations.

1. Le régime des vacations des conseillers prud'hommes à compter du 1^{er} janvier 2018

1.1. La revalorisation du taux horaire

Le décret n°2017-1779 du 27 décembre 2017 a porté à **8,40 euros** le taux horaire mentionné dans l'article D. 1423-56 du code du travail afin de maintenir le niveau d'indemnisation des conseillers prud'hommes après application des cotisations sociales du régime général prévues par le décret n°2016-744 du 2 juin 2016.

Cette revalorisation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les vacations effectuées à compter de cette date, doivent être rémunérées sur la base de ce nouveau taux horaire.

Ce taux est paramétrable dans le module « Outils » de l'application WinGes VA (*cf. annexe 1- Mode opératoire WinGes VA « Saisie et gestion des vacations des conseillers prud'hommes »*).

1.2. Les cotisations sociales applicables

Les vacations horaires des conseillers prud'hommes sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires, sous déduction d'un abattement égal au montant de la vacation horaire prévue à l'article D. 1423-56 du code du travail.

Les vacations horaires allouées aux conseillers prud'hommes siégeant en dehors de leurs heures de travail, soit entre 18H00 et 08H00, sont exonérées d'impôt.

- S'agissant des vacations antérieures à 2018, il convient d'appliquer la règle dite du « fait générateur » :

- le montant unitaire de la vacation est celui en vigueur à la date où cette vacation a réellement été effectuée ;
 - en revanche en matière de cotisations et contributions de sécurité sociale, le fait générateur correspond à la date du versement. Ainsi, pour les vacances effectuées avant 2018 mais à payer en 2018, **les taux de la CSG et CRDS** (seules cotisations applicables pour les vacances antérieures à 2018) **doivent être ceux en vigueur en 2018** ;
 - Enfin, le règlement en HPSOP est maintenu pour ces vacances.
- S'agissant des vacances effectuées à partir du 1^{er} janvier 2018, elles sont soumises aux cotisations sociales ci-dessous :

Cotisations sociales du régime général de sécurité sociale applicables le 1^{er} janvier 2018

| Cotisations sociales | Charges salariales | Charges patronales |
|---|--------------------|--------------------|
| Contribution sociale généralisée (C.S.G.) | 9,20 % | 0 |
| Contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) | 0,50 % | 0 |
| Cotisation vieillesse plafonnée | 6,90 % | 8,55 % |
| Cotisation vieillesse déplafonnée | 0,40 % | 1,90 % |
| Cotisation maladie déplafonnée | 0,40 % | 0 |
| Cotisation I.R.C.A.N.T.E.C. | 2,80 % | 4,20 % |
| Sécurité sociale : Prestations familiales (C.N.A.F.) | 5,25 % | 5,25 % |
| Sécurité sociale : maladie, maternité | 0 | 13,00 % |
| Contribution solidarité autonomie | 0 | 0,30 % |
| Taxe transport en commun (*) | 0 | 2,00 % |
| Contribution au Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.) déplafonné | 0 | 0,50 % |
| Cotisation patronale accident du travail | 0 | 1,70 % |

* Le taux de la taxe de transport varie en fonction de la localité. Le taux de 2% est un taux médian utilisé dans les prévisions budgétaires, et ce taux varie bien en fonction des communes.

S'agissant des déclarations URSSAF, dès lors que le paiement des vacances est effectué en PSOP, elles ne sont plus nécessaires. En effet, ces déclarations seront transmises directement par les DDFIP et DRFIP aux services de l'URSSAF.

2. Le processus de gestion des vacances des conseillers

2.1. Le traitement des demandes de paiement

Les modalités de traitement des demandes de paiement de vacances n'ont pas été modifiées avec l'entrée en vigueur du décret n° 2016-744 du 2 juin 2016.

Toutefois, compte tenu du changement de circuit de mise en paiement induit par la réforme des cotisations sociales (*cf. infra*), des ajustements s'avèrent nécessaires.

Sur le principe, la demande d'indemnisation du conseiller repose toujours sur un système déclaratif faisant l'objet de contrôles approfondis du président du conseil de prud'hommes ou de son vice-président, et du directeur de greffe.

En effet, l'article D.1423-58 du code du travail dispose que « *Les allocations prévues aux articles D. 1423-56 et D. 1423-57 sont versées mensuellement après établissement par le directeur de greffe, responsable du recueil des informations, de la vérification et de la certification des demandes de versement des vacances, d'un état horaire visé par le président du conseil de prud'hommes ou, à défaut, par le vice-président (...).* »

Ces dispositions sont complétées par l'article D. 1423-69 du même code qui prévoit qu'« *un relevé individuel des temps d'activités indemnissables mentionnées à l'article R. 1423-55 est tenu au greffe pour chaque conseiller prud'homme. L'identification ainsi que les heures de début et de fin de chaque activité prud'homale sont mentionnées par le conseiller prud'homme.* »

En pratique, le nouveau circuit de mise en paiement des vacances requiert une modification du paramétrage de l'application WinGes VA.

En effet, afin de permettre le calcul et la mise en place du précompte des cotisations salariales et patronales afférentes aux vacances prud'hommes, **il convient désormais de faire figurer dans l'ensemble des documents transmis aux SAR aux fins de mise en paiement (fiches individuelles, états récapitulatifs et bordereaux) le montant des sommes à payer brutes sans y retrancher les montants de la C.S.G. et de la C.R.D.S.**

Pour ce faire, il convient de modifier le paramétrage du module « Outils » de WinGes VA en valorisant l'ensemble des champs permettant de saisir les taux de cotisations par le nombre 0 (*cf. annexe 1 – Mode opératoire WinGes VA « Saisie et gestion des vacances des conseillers prud'hommes »*).

| |
|--|
| <p>Point de vigilance : veiller à indiquer des montants bruts dans tous les documents nécessaires à la mise en paiement des vacances. Les mentions du type « net à payer » doivent être retirées des éditions ou, à tout le moins, barrées.</p> |
|--|

Par ailleurs, les vacances allouées aux conseillers prud'hommes siégeant en dehors des heures de travail soit entre 18h00 et 8h00 doivent être distinguées des autres vacances dans la mesure où elles sont exonérées d'impôts.

2.2. La mise en paiement des vacances

Le processus de mise en paiement décrit ci-après n'est applicable qu'aux vacances effectuées depuis le 1^{er} janvier 2018.

En effet, les vacances effectuées en 2017 sont traitées et mises en paiement selon les modalités et le circuit antérieurs : gestion en flux 4 par les pôles Chorus, avec comme seules cotisations la C.S.G. et la C.R.D.S. **prélevées aux taux applicables à la date de mise en paie.**

De la même manière, la gestion de frais de déplacements des conseillers prud'hommes, qui n'est pas impactée par l'entrée en vigueur du décret n° 2016-744 du 2 juin 2016, continue d'être assurée selon le même circuit.

Les vacances effectuées par les conseillers prud'hommes depuis le 1^{er} janvier 2018 relèvent de la compétence des services administratifs régionaux (SAR).

Elles sont payées sur le titre II en PSOP via Winpaie, application interfacée avec l'outil informatique de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Le calcul et le précompte des cotisations sociales applicables à ces vacances, opérations rendues nécessaires par la réforme, sont également assurés par les SAR sur la base des états certifiés transmis par les directeurs de greffe des conseils de prud'hommes. C'est la raison pour laquelle les états individuels (dénommés « fiche de présence » dans l'application) et les bordereaux de vacances édités par les conseils de prud'hommes doivent faire figurer des montants bruts.

Par conséquent, les bordereaux de transmission aux impôts sont établis par les SAR.

Le régime fiscal des vacances a nécessité des évolutions de l'application PAY de la DGFIP. En raison de ces travaux informatiques, **la saisie informatique des éléments nécessaires à la mise en paie n'a pas pu débuter avant la fin avril 2018, avec une mise en paiement possible à partir de mai 2018.**

Le bureau du budget, de la comptabilité et des moyens (FIP 3) a déjà communiqué aux SAR les informations nécessaires à la prise en charge paye des conseillers prud'hommes.

Les bulletins de paie et les attestations fiscales seront délivrés par l'administration fiscale et transmis aux SAR pour communication aux intéressés. Ainsi, la fiche de présence qui pourrait être remise au conseiller n'aura d'autre valeur que de lui permettre un contrôle des vacances effectuées. La fiche individuelle des impôts n'aura plus à être éditée.

Mes services restent à votre écoute pour toute demande de précision.

Je vous remercie de me tenir informé de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif, le cas échéant en envoyant un message à l'adresse suivante : rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr .


Peimane GHALEH-MARZBAN